

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ARTHABASKA
LOCALITÉ DE VICTORIAVILLE
« Chambre civile »

N° : 415-32-005445-104

DATE : 28 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

9142-0802 QUÉBEC INC.
« LES ENTREPRISES MICHEL LEFEBVRE »
Demanderesse
C.
GAUDREAU ENVIRONNEMENT INC.
Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame la somme de 6 428,45 \$ parce que la défenderesse n'aurait pas respecté une entente de partenariat.

[2] En vertu de cette entente, la défenderesse fournit à la demanderesse, sans frais :

- un conteneur pour récupérer le bois;
- un conteneur pour récupérer le carton;

- un conteneur pour récupérer le métal;
- un conteneur pour récupérer la brique et le ciment;
- un conteneur pour récupérer l'asphalte;
- et cinq conteneurs pour récupérer le plastique (opaque, clair, PVC, vinyle et mixte).

[3] En contrepartie, la demanderesse devait trier et se départir du matériel récupéré dans de gros conteneurs appartenant à la défenderesse.

[4] Cette dernière fournit également, avec frais, deux conteneurs pour bardeaux d'asphalte et deux conteneurs de 40 verges cubes pour les matériaux restants.

[5] Chacune des parties conserve son marché, soit pour la défenderesse la location de conteneurs de plus de 20 verges et de moins de 9 verges, et la demanderesse, la location de conteneurs de 10 et 14 verges. Elles se réfèrent mutuellement les clients qui font une demande de conteneurs d'une autre capacité.

[6] Les parties peuvent mettre fin à l'entente avec un préavis de 60 jours donné à l'autre partie. Or, la défenderesse a résilié l'entente sans préavis, ce qui a obligé la demanderesse à trouver un autre fournisseur pour des conteneurs dont elle devait maintenant assumer le coût.

LES MANQUEMENTS INVOQUÉS PAR LA DÉFENDERESSE

[7] La défenderesse soutient qu'elle n'avait aucun préavis à donner en raison des manquements suivants :

- 1) La défenderesse a vu la demanderesse utiliser plus d'un conteneur pour récupérer la brique;
- 2) La défenderesse produit des photos d'une résidence où il y a jusqu'à trois conteneurs; cela au lieu de lui référer le client pour un conteneur de plus grande capacité.
- 3) La défenderesse allègue qu'en 2009, seulement quatre clients lui ont été référés alors qu'en 2008, il y en avait beaucoup plus.
- 4) Enfin, la demanderesse aurait sollicité un de ses clients réguliers.

EXPLICATIONS DE LA DEMANDERESSE QUANT AUX MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

[8] Elle n'a pas sollicité le client régulier de la défenderesse, c'est plutôt lui qui l'a contactée et ils n'ont pas fait affaire longtemps ensemble.

[9] Elle reconnaît que dans deux ou trois cas, elle a fourni plus d'un conteneur, mais c'est à la demande du client qui n'avait pas évalué ses besoins correctement dès le départ.

[10] Il y a aussi un entrepreneur qui voulait un conteneur par mur parce qu'il ne voulait pas que ses employés perdent du temps à transporter du matériel. Il a donc uniquement répondu à la demande du client.

[11] Il est fort possible que la défenderesse ait trouvé que l'entente n'était plus rentable considérant le petit nombre de clients qui lui ont été référés.

[12] Toutefois, les motifs invoqués, lorsque l'on tient compte des explications fournies, ne justifient pas une résiliation sans avis.

[13] La preuve démontre que la demanderesse a dû encourir un déboursé additionnel de 3 928,40 \$ à ce qu'elle aurait payé à la défenderesse pour la période de 60 jours sujette au préavis.

[14] Quant à la réclamation pour dommages et intérêts, il y a lieu d'accorder 500 \$ considérant les démarches qui ont dû être effectuées pour trouver un autre fournisseur de conteneurs.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** partiellement la demande;

[16] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 4 428,40 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation.

[17] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse les frais judiciaires de 207 \$.

NICOLE MALLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 19 JUILLET 2011